

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0145

Arrêté préfectoral suspendant l'exploitation
par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) des installations
de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de
déchets métalliques, ferreux et non ferreux au sein de son usine de SAULNES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-567 du 18 juin 2013 mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de respecter les prescriptions fixées à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0384 du 3 janvier 2014 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à reprendre les activités de la société RECYLUX FRANCE dans l'usine de SAULNES, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ;

Vu la visite de contrôle des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le territoire de la commune de SAULNES, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/77/2014 en date du 26 février 2014, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), par courrier en date du 4 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, menée auprès de l'exploitant, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), avant la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde que constitue la suspension des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux au sein de son usine de SAULNES ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activités n° 2014-0145 adressé pour avis à la société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec avis de réception, lettre réceptionnée par la société le 12 mars 2014 ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 par laquelle la société Guy Dauphin Environnement sollicite la prolongation, jusqu'au 25 mars 2014, du délai pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité ;

Vu la lettre du 20 mars 2014 par laquelle le Préfet de Meurthe-et-Moselle accorde à la société le report sollicité pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant suspension d'activités ;

Vu la lettre du 24 mars 2014 par laquelle la société Guy Dauphin Environnement émet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant suspension d'activités ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a été mise en demeure pour l'exploitation de son usine de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES, de respecter impérativement au 31 décembre 2013, les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié en produisant et en éliminant au cours de l'année 2013, au plus 11 000 tonnes de déchets ultimes dans des centres d'enfouissement autorisés à cet effet ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a déclaré à l'inspection des installations classées, lors de la visite de contrôle de son usine de SAULNES en date du 29 janvier 2014, que la quantité de déchets ultimes produits en 2013 s'est élevée à 64 507 tonnes, soit à 6 fois plus que la quantité maximale permise par l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et que par conséquent, cet exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure préfectorale 2013-567 du 18 juin 2013 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT n'a valorisé en 2013 que 25,1% des déchets reçus et traités dans son usine de SAULNES alors que le taux de valorisation aurait dû représenter au moins 95% des déchets pris en charge dans cette usine comme le prévoit le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 mis à l'enquête publique et ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 ;

Considérant que l'abaissement très conséquent du taux de valorisation matières des déchets traités par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans son usine de SAULNES constitue une modification substantielle des conditions de fonctionnement des installations au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ce qui justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de la part de leur exploitant qui n'a pas été autorisé à exploiter lesdites installations de traitement de déchets avec des performances de recyclage aussi faibles ;

Considérant que la qualité et la nature des déchets réceptionnés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans son usine de SAULNES ne sont pas conformes à 3 des 4 critères d'acceptation imposés par l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, ni à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 ;

Considérant que la réception de déchets de qualité et de nature différentes que celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié constitue également une modification substantielle des conditions d'exploitation des installations au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qui là aussi justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 29 janvier 2014 que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploite ses installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux dans des conditions complètement différentes de celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 mis à l'enquête publique et ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010, et a réalisé toutes les modifications substantielles décrites ci-dessus, sans l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux modifiées substantiellement par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au sein son usine de SAULNES, sans l'autorisation requise par le code de l'environnement et sans se conformer à l'injonction préfectorale 2013-567 du 18 juin 2013, est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations classées soumises à autorisation exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le territoire de la commune de SAULNES et eu égard à la gravité des atteintes qu'elles sont susceptibles de porter aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ne respectant pas les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, il y a lieu en application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code et à titre de mesure de sauvegarde, de suspendre ces installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT, doit, dès notification du présent arrêté, suspendre dans l'enceinte de son usine de SAULNES, l'exploitation des installations de traitement de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux, soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, jusqu'à la décision relative à la nouvelle demande d'autorisation ou jusqu'à ce qu'il ait été prouvé par cet exploitant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, particulièrement les prescriptions fixées à son article 8.1.4 et objet de la mise en demeure préfectorale 2013-567 du 18 juin 2013, sont respectées.

Article 2 : Mise en sécurité du site des installations suspendues

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations suspendues.

Article 3 : Paiement des salaires

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'exploitation de l'usine de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux autorisée par l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ne pourra reprendre sous réserve que l'inspection des installations classées ait vérifié préalablement que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral 2013-567 du 18 juin 2013 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1.4 de cet arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que de satisfaire à l'ensemble des autres conditions imposées par ce même arrêté.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex- dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

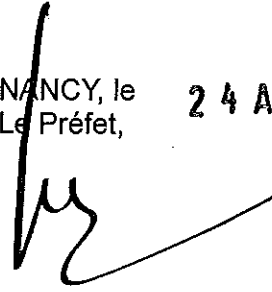
- au directeur de la société Guy Dauphin Environnement

et dont une copie sera adressée à :

- au Maire de SAULNES
- à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

NANCY, le
Le Préfet,

24 AVR. 2014


Raphaël BARTOLT